

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 303  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

## IMMIGRATION ET ASILE



## PROGRAMME 303 **Immigration et asile**

---

MINISTRE CONCERNÉ : GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Eric JALON

*Directeur général des étrangers en France*

Responsable du programme n° 303 : Immigration et asile

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

Pour sa mise en œuvre, le responsable du programme s'appuie sur la direction générale des étrangers en France (DGEF), les préfetures, les ambassades et les postes consulaires, les services de police, de gendarmerie (DCPAF, DCI, DGGN) et des douanes, et les services déconcentrés de l'État – notamment l'inspection du travail et les directions régionales et départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Il bénéficie du concours de deux opérateurs : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ce dernier étant présenté dans le projet annuel de performances du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». Des établissements de santé participant au service public hospitalier contribuent également au programme dans le cadre des conventions signées avec les préfetures pour la mise à disposition dans les centres de rétention administrative de personnels hospitaliers et des moyens nécessaires à leur activité.

### **Le droit d'asile est le premier axe du programme.**

La pression migratoire qui demeure exceptionnellement élevée en Europe depuis 2015 a eu des répercussions fortes sur le système d'asile français.

Le plan d'action « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », adopté par le gouvernement le 12 juillet 2017, s'articule autour de plusieurs objectifs, dont celui d'améliorer le traitement des demandes d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. Il prévoit de ramener le délai d'examen des demandes d'asile par l'OFPRA et par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à six mois en moyenne grâce à des mesures d'organisation portant sur chaque étape de la procédure et au renforcement des moyens sur l'ensemble de la chaîne de l'asile. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a permis aux acteurs de l'asile de disposer des outils pour mieux répondre à ces objectifs.

Le renforcement des moyens dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de la demande d'asile a produit des effets significatifs. C'est le cas pour le premier accueil et l'enregistrement de la demande d'asile dans les guichets uniques pour demandeurs d'asile. Le délai d'enregistrement a fortement baissé, passant de 18 jours en 2017 à 2,6 jours en 2021. Si, en 2022, ce délai s'élève en moyenne à 3,7 jours, cette dégradation conjoncturelle s'explique par l'accueil des déplacés d'Ukraine qui a fortement mobilisé les préfetures. Un délai d'enregistrement bref est un enjeu prioritaire en ce qu'il permet notamment de limiter la constitution de campements, qui ne sont pas dignes humainement et génèrent des troubles à l'ordre public.

Le délai moyen de traitement de l'OFPRA s'élève à 140 jours en août 2022. Un tel niveau n'avait plus été constaté depuis 2018. Ce résultat, qui devrait permettre à l'Office de se rapprocher du seuil des 100 jours à la fin de l'année, est le fruit du renforcement de ses moyens en 2020 (200 ETPT dont 150 dédiés à l'instruction des demandes d'asile). Si ces résultats ont tardé à arriver en raison de la crise sanitaire de 2020, l'Office a atteint un niveau de décisions sans précédent en 2021 avec près de 140 000 décisions, en hausse de 55 % par rapport à 2020 et de 16 % par rapport à 2019. Ce niveau d'activité – qui, d'après les données diffusées par Eurostat, place la France au premier rang européen en matière de décisions rendues sur des demandes d'asile - a permis une réduction massive du stock de dossiers pendants, qui est passé de près de 84 000 dossiers au 31 décembre 2020 à un peu plus de 49 000 au 31 décembre

2021, soit une baisse de 42 %. Par ailleurs, grâce à la priorisation du traitement des dossiers les plus anciens, la part des dossiers de plus d'un an, qui était de près de 30 % au début 2021, a été ramenée à 17 % au 31 décembre, tandis que, sur la même période, la part des dossiers de moins de deux mois est passée de 15 % à 38 %. Ainsi, l'âge moyen du stock s'établissait à 5,8 mois (176 jours) au 31 décembre 2021. Au 31 août 2022, le stock est composé d'un peu plus de 40 000 dossiers, âgés de moins de deux mois dans 45 % des cas, et l'OFPRA statue en 140 jours. Cette diminution du nombre et de l'âge des dossiers en stock a permis de réunir les conditions pour envisager une baisse importante du délai de traitement en 2022 et viser l'objectif des 60 jours en 2023.

L'établissement est cependant confronté depuis plusieurs années à un taux de rotation important des officiers de protection, qui s'est amplifié avec la hausse très importante des effectifs en 2020. Ce changement de dimension a rendu nécessaire la mise en œuvre d'une politique de gestion des ressources humaines volontariste, qu'il s'agisse du recrutement, de la carrière ou encore des conditions de travail des agents, afin notamment de favoriser la stabilité des effectifs de l'établissement. Afin de l'accompagner dans cette démarche, l'OFPRA bénéficiera de moyens supplémentaires en 2023.

En matière de réduction des délais, l'OFPRA met en œuvre des mesures portant sur chaque étape de la procédure, notamment l'envoi d'une convocation grâce à un processus automatisé. Les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 lui ont permis en outre de moderniser les modalités de convocation aux entretiens et de notification des décisions sur les demandes d'asile en privilégiant la voie électronique. Ce dispositif a été généralisé à l'ensemble des régions métropolitaines en 2022.

De son côté, la CNDA (programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives ») a traité en 2021 les recours entrants dirigés contre les décisions de l'Office, dont le nombre a augmenté de 48 % par rapport à 2020, stabilisant ainsi son stock de dossiers pendants. Au 31 décembre 2021, son stock s'élevait à 33 353 dossiers contre 33 513 un an plus tôt. La Cour a enregistré 68 243 recours en 2021 contre 46 043 en 2020. Cette hausse, cohérente avec l'augmentation des décisions de l'OFPRA, a été absorbée grâce à une augmentation de 63 % des décisions rendues par la Cour. La Cour a ainsi retrouvé son niveau d'activité de 2019 (68 403 décisions en 2021 contre 66 464 en 2019). À l'automne 2022, la Cour parvient à maîtriser son stock autour d'environ 32 500 dossiers et a stabilisé son délai de traitement autour d'environ 190 jours.

L'amélioration des performances de l'OFPRA et la stabilité des résultats de la CNDA permettent d'accélérer les sorties des hébergements des demandeurs en fin de procédure et, ainsi, d'héberger davantage de demandeurs d'asile. Cependant, certains d'entre eux ne bénéficient pas toujours de conditions d'hébergement pleinement adaptées à leur situation lorsqu'ils sont pris en charge par exemple dans l'hébergement d'urgence généraliste. L'amélioration des conditions d'accueil se poursuivra avec le renforcement du dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. En 2023, 4 900 places supplémentaires seront créées pour les demandeurs d'asile : 2 500 places de CADA, 1 500 places de CAES et 900 places d'HUDA. En parallèle, les 986 places de CAES financées jusqu'en 2022 par le programme 363 de la mission « Plan de relance » seront pérennisées sur le programme 303. Le parc sera porté à plus de 108 800 places d'hébergement.

La création de nouvelles places d'hébergement, l'augmentation de la fluidité du parc et le rééquilibrage au niveau national de la prise en charge des demandeurs d'asile sur le territoire sont des mesures du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, lequel est articulé autour de deux exigences majeures : mieux héberger et mieux accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés, conformément aux exigences de la directive « Accueil » n° 2013/33/UE du 26 juin 2013. Améliorer l'accès à l'hébergement dans un contexte de quasi-saturation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile implique d'actionner conjointement plusieurs leviers : outre la réduction des délais de traitement des demandes et l'accroissement du parc d'hébergement, des marges de manœuvre sont mobilisées pour simplifier les modalités de gestion de ce parc. Les contrats pluriannuels de performance d'objectifs et de moyens, qui permettent aux opérateurs d'asseoir leur action et leur gestion du parc dans le temps, sont développés sur l'ensemble du territoire. Les conventions pluriannuelles des HUDA et des CAES, qui sont un vecteur de confiance entre l'État et les opérateurs chargés de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile, seront renouvelées pour 3 ans en 2023.

À cet égard, le secteur associatif est un partenaire incontournable. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social une revalorisation des métiers de la

filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social et un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social afin de donner des perspectives de rénovation en profondeur du secteur pour garantir dans la durée la qualité des accompagnements dus aux publics les plus fragiles. Ces mesures de revalorisation salariale représenteront 33,8 M€ pour les dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile. Au même titre que les autres acteurs économiques, les opérateurs chargés de l'hébergement des demandeurs d'asile, qui relèvent en grande majorité du secteur associatif, sont également exposés aux conséquences de l'inflation. Les coûts journaliers des dispositifs d'hébergement de l'asile prendront en compte ces conséquences pour un coût total de 26 M€.

Dans le cadre du schéma national d'accueil, un mécanisme d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile est mis en place afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires comme l'Île-de-France. Ce dispositif, dont la montée en charge progressive doit s'achever en 2023, est de nature à assurer un rééquilibrage territorial de la prise en charge des demandeurs d'asile en orientant mensuellement environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions de l'Hexagone. Ce mécanisme permettra de rompre à terme avec une gestion de l'urgence qui mobilise le plus souvent des dispositifs d'hébergement coûteux, en particulier en Île-de-France.

La loi du 10 septembre 2018 prévoit aussi que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) transmettent à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale hébergés dans l'hébergement généraliste. Ces échanges, qui permettent aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de bénéficier d'une solution adaptée et aux acteurs de l'hébergement de renforcer leur connaissance partagée des publics, demeurent une priorité.

L'amélioration de notre dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile implique enfin de renforcer la part des demandeurs d'asile hébergés en améliorant l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale et le retour des déboutés du droit d'asile. Pour certaines catégories de déboutés comme ceux issus de pays d'origine sûrs (POS), la loi permet désormais de prendre et de mettre en œuvre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet de la demande par l'OFPRA, même dans le cas d'un recours auprès de la CNDA, mesure qui peut être complétée par l'assignation à résidence dans les dispositifs de préparation et d'aide au retour (DPAR). Le recours au référé « mesures utiles » permet en outre d'assurer une meilleure exécution des décisions de fin de prise en charge de l'OFII. Pour les bénéficiaires d'une protection internationale, des mesures ont été engagées dans le cadre du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et les accompagner vers le logement ou dans des dispositifs adaptés, comme les centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les plus vulnérables. Ce public est également pris en charge dans le cadre du nouveau programme de généralisation de l'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR). Ces dispositifs sont financés sur le programme 104.

La politique d'asile s'inscrit par ailleurs dans un cadre européen en évolution. Plusieurs textes relatifs à l'asile sont en cours de discussion. Leur adoption est importante pour rendre le système européen d'asile plus harmonisé, plus robuste face aux crises et plus solidaire. À cet égard, la réforme du règlement Dublin III est un objectif essentiel, notamment pour mieux gérer les arrivées par la Méditerranée et limiter les flux secondaires. La France reste en effet confrontée à un niveau élevé de flux secondaires. Pour y faire face, les pôles régionaux de mise en œuvre de la procédure Dublin ont permis d'augmenter le nombre de transferts vers les États membres. Notre efficacité dans la mise en œuvre du règlement Dublin s'est sensiblement améliorée, avec un nombre de personnes transférées vers les pays européens responsables de l'examen de leurs demandes d'asile multiplié par dix entre 2015 (525) et 2019 (5 674). En 2020, le nombre de personnes transférées s'est dégradé dans le contexte de la crise sanitaire mais il retrouve un nouvel élan depuis 2021 (3305).

Enfin, l'année 2022 a été marquée par l'arrivée massive de personnes fuyant le conflit en Ukraine, auxquelles les États membres de l'Union européenne ont accordé le statut de bénéficiaire de la protection temporaire. À la fin de l'été, plus de 100 000 personnes avaient obtenu ce statut en France. Les bénéficiaires de la protection temporaire sont également éligibles à l'allocation pour demandeurs d'asile et des places d'hébergement collectif ont été financées par le programme en 2022. Compte tenu des incertitudes qui entourent le conflit et l'évolution des flux, les dépenses prévisionnelles correspondantes pour 2023 ne sont pas présentées ici.

**Une politique d'immigration adaptée au contexte économique et social constitue le second axe du programme 303.**

La politique dans le domaine de l'immigration régulière repose sur la délivrance de titres de séjour aux personnes pouvant y prétendre dans le respect des conditions d'entrée et de séjour. Elle doit évoluer pour répondre aux enjeux d'attractivité de la France dans certains domaines. Ainsi l'immigration étudiante fait l'objet d'une attention particulière afin de maintenir le rayonnement de la France en la matière, quatrième pays à accueillir des étudiants internationaux et premier pays non anglophone. La politique migratoire doit permettre par ailleurs de répondre aux besoins des entreprises, notamment s'agissant de compétences de haut niveau pour les secteurs innovants. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie consacre ces orientations en faisant évoluer le passeport talent « salarié qualifié/entreprise innovante ».

Indissociable de la politique menée dans le domaine de l'immigration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise par un renforcement des contrôles aux frontières, des mesures d'éloignement, de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité et de lutte contre les filières. Elle se traduit, sauf circonstances humanitaires, par des refus d'admissions au séjour, par des renvois dans d'autres États membres de l'Union européenne et par des retours dans les pays d'origine ou dans tout État où l'étranger serait admissible au séjour, ces retours pouvant être assortis d'incitations financières ou d'aides à la réinsertion versées par l'OFII. La lutte contre l'immigration irrégulière s'accompagne également d'un investissement dans des dispositifs destinés à corriger la vulnérabilité des titres et améliorer les contrôles. L'accent est mis sur la lutte contre les filières d'immigration clandestine qui exploitent les victimes de la misère humaine et qui les placent dans des situations favorisant leur exploitation.

En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la loi 10 septembre 2018 a renforcé les outils mis à la disposition des forces de l'ordre (clarification et sécurisation du droit de la non admission, renforcement de l'efficacité de la retenue pour vérification du droit au séjour), tout en accroissant l'efficacité de la rétention administrative (allongement de sa durée dont les bilans successifs mettent en évidence une utilisation conforme aux objectifs fixés par la loi, extension du délai d'appel suspensif du parquet).

Parallèlement au renforcement de l'effectivité des retours forcés, le ministère de l'intérieur entend diversifier les outils pour favoriser les retours volontaires en lien avec l'OFII. Les dispositifs d'aide à la préparation au retour, lancés en 2016, ont été pérennisés en 2019 et renforcés à partir de 2020 : ce sont aujourd'hui 2 151 places, dont 1 100 ouvertes dans le cadre du plan France Relance, qui sont disponibles sur l'ensemble du territoire.

Enfin, un effort important est réalisé dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière avec un plan d'ouverture de places en CRA qui permettra, à l'horizon 2025, une augmentation de 50 % des capacités de rétention en métropole par rapport à 2017.

L'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière repose également sur une coopération approfondie avec nos partenaires européens et avec les pays d'origine et de transit. Le travail engagé dans le cadre du volet international du plan « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », lancé le 12 juillet 2017, commence à porter ses fruits avec une nette amélioration de la coopération consulaire de la part des principaux pays d'origine concernés par l'immigration irrégulière en France.

Enfin, de multiples facteurs politiques, économiques et sociaux, aussi bien en France qu'aux niveaux européen et international, peuvent affecter les résultats du programme. Il s'agit notamment :

- au niveau de l'Union européenne : de l'élaboration progressive d'une politique européenne en matière d'immigration, d'intégration, d'asile et de co-développement ;
- au plan international : des mouvements migratoires inédit par leur ampleur, observés en Europe et en France, depuis 2015, ainsi que de la qualité de la coopération notamment au plan consulaire et avec les pays de retour ;
- au niveau national : des moyens mobilisables dans la lutte contre l'immigration irrégulière dans un contexte marqué notamment par le rétablissement des contrôles aux frontières depuis novembre 2015 en raison de la menace terroriste.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile**

INDICATEUR 1.1 : Part des demandeurs d'asile hébergés

INDICATEUR 1.2 : Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

### **OBJECTIF 2 : Réduire les délais de traitement de la demande d'asile**

INDICATEUR 2.1 : Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

INDICATEUR 2.2 : Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

### **OBJECTIF 3 : Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière**

INDICATEUR 3.1 : Nombre de retours forcés exécutés

INDICATEUR 3.2 : Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés





## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

La prise en charge des demandeurs d'asile intervient sous la forme d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) accompagné du versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). En l'absence de place dans un CADA, l'hébergement est assuré dans des hébergements d'urgence dédiés aux demandeurs d'asile (HUDA) ou, à défaut, relevant de l'hébergement d'urgence de droit commun.

Dans le cadre de la loi du 10 septembre 2018 et du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires du 12 juillet 2017, plusieurs leviers sont conjugués pour optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile, dont le nombre constitue une donnée exogène :

- la réduction des délais d'instruction des demandes d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a pour effet de réduire les durées de séjour dans les structures dédiées à l'asile et ainsi d'accroître le nombre de personnes pouvant être hébergées sur une même place durant une année. Dans le cadre du plan d'action, un objectif de six mois a été fixé comme délai moyen de la procédure d'asile depuis la première présentation de la demande jusqu'à la décision définitive statuant sur cette demande ;
- la création de places d'hébergement ;
- le renforcement de la fluidité du parc d'hébergement grâce à des mesures pour favoriser la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale, des demandeurs sous procédure Dublin et des déboutés du droit d'asile ;
- le renforcement de l'orientation directive régionale dans le dispositif national d'accueil.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	52	58	62	70	70	70

#### Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement, conformément à l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

**Source des données :** DNA (dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et prévisions de la direction de l'asile.

#### Mode de calcul :

**Numérateur :** nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

**Dénominateur :** nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond, en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPRA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

**Modalités d'interprétation :**

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 (action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile ») par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés lors de leur entretien en guichet unique. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :**

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile, qui est une donnée exogène, et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPRA et la CNDA.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Cibles 2022 à 2025**

La cible 2022 est de 62 %.

Les cibles 2023-2025 sont fixées à 70 %. Elles traduisent une hausse du taux d'hébergement des demandeurs d'asile grâce :

- à une réduction progressive de la présence indue des réfugiés et des déboutés,
- à la création de 4 900 places d'hébergement en 2023 (2500 CADA, 1500 CAES et 900 HUDA)
- à l'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile qui permet d'accélérer la rotation dans les places d'hébergement.

**INDICATEUR****1.2 – Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	84	84	87	84	86	88

**Précisions méthodologiques**

**Source des données :** DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

**Mode de calcul :**

**Numérateur :** nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

**Dénominateur :** nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

**Modalités d'interprétation :**

Cet indicateur permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 552-13 du CESEDA). Ce faisant, cet indicateur évalue le taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence indue dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence indue ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés, le résultat ne serait supérieur à 93 % que si ces objectifs étaient dépassés en réalité. Cet indicateur prend en compte l'impact du taux de vacance entre les entrées et les sorties.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Cibles 2022 à 2025**

La prévision est révisée à 80 % pour 2022 (vs. une cible de 87 % en PAP 2022) sur la base d'un taux de présence indue de 6 % pour les déboutés du droit d'asile et de 11 % pour les réfugiés et d'un taux de vacance de 3 %.

L'augmentation importante des décisions rendues par l'OFPRA depuis 2021 entraîne un nombre plus important de bénéficiaires de la protection internationale dans l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile : environ 17 000 étaient recensés en décembre 2020, 24 000 en décembre 2021 et 29 000 en août 2022. Les bénéficiaires de la protection internationale sont en effet autorisés à se maintenir dans leur lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile pour une durée maximum de 6 mois après avoir obtenu leur protection. Cette période permet de préparer leur sortie et de trouver notamment une solution d'hébergement ou de logement. Dans le cas où une solution d'hébergement ou de logement ne peut être trouvée durant cette période, les bénéficiaires de la protection internationale basculent en présence indue. La progression du taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale (6,7 % en décembre 2020, 9,7 % en décembre 2021 et 11,9 % en août 2022) témoigne ainsi de la difficulté de l'accès au logement de ce public.

Dès lors, l'accès au logement est un enjeu prioritaire. Des actions conjointes de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), de la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), du ministère de l'intérieur et du ministère en charge du logement ont permis de développer une multiplicité de leviers, en complément de la mobilisation des logements du contingent préfectoral : dispositifs d'intermédiation locative, renforcement de l'offre de logements accompagnés, prise en compte globale de la situation des personnes, contractualisation avec les collectivités territoriales, plateformes de mobilité nationale et infrarégionale, cohabitation solidaire, formation des travailleurs sociaux aux problématiques de l'accès au logement. Ces mesures sont renforcées par le lancement du programme de généralisation de l'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) en 2022 et la création de 1 000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2023, qui se poursuivront les années suivantes. Des moyens ont également été prévus en 2023 afin d'accélérer la reconstitution de l'état civil par l'OFPRA qui favorise l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale, en particulier dans le cadre des dispositifs d'intermédiation locative.

Ces moyens permettent d'envisager une augmentation progressive de la cible qui s'établit à 84 % en 2023, à 86 % en 2024 et à 88 % en 2025.

## OBJECTIF mission

### 2 – Réduire les délais de traitement de la demande d'asile

L'asile est un droit imprescriptible. Pour garantir sa mise en œuvre dans de bonnes conditions sans amoindrir le niveau de la protection, le délai de traitement des demandes d'asile doit être réduit. La réduction des délais est également un levier important pour maîtriser les dépenses d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. L'objectif de délai global de la procédure devant l'OFPRA et la CNDA a été fixé à six mois.

## INDICATEUR mission

### 2.1 – Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	89 602	139 513	170 000	160 000	170 000	170 000
Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur	Dossiers	259	339	404-412	384-387	404-412	404-412
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPRA	jours	262	261	75	60	60	60

### Précisions méthodologiques

#### Source des données :

1<sup>er</sup> indicateur : les prévisions sont calculées par la DGEF à partir de la productivité individuelle des agents instructeurs à l'OFPPRA (cf. 2<sup>e</sup> indicateur). Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

2<sup>e</sup> indicateur : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPPRA. Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

3<sup>e</sup> indicateur : les prévisions sont établies par la DGEF sur la base des objectifs fixés dans le plan « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 et selon les capacités de traitement de l'Office. Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA.

#### Mode de calcul :

1<sup>er</sup> indicateur : la prévision est calculée en multipliant le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année par le nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur. Le nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année prend en compte l'impact du taux de rotation, l'absentéisme (formation continue, congés maladie, etc.) et les périodes de formation initiale des agents instructeurs.

2<sup>e</sup> indicateur : il s'agit de l'objectif annuel, en nombre de décisions, toutes procédures confondues, fixé à un agent instructeur.

3<sup>e</sup> indicateur : en réalisation, le délai moyen correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPPRA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée. En prévision, il correspond à un délai théorique de traitement du stock prévisionnel (stock rapporté au nombre prévisionnel de décisions) qui pourra diverger du délai ultérieurement constaté, selon la gestion du stock adoptée par l'établissement et sa capacité à résorber son stock.

#### Modalités d'interprétation :

Le 1<sup>er</sup> indicateur permet d'évaluer la capacité de production de décision de l'établissement au regard du nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année. Cet indicateur est sensible au taux de rotation des agents instructeurs, au nombre de décisions rendues dans l'année par agent instructeur et au calendrier de recrutement de nouveaux agents instructeurs lorsque l'établissement est autorisé à recruter de nouveaux agents.

Le 2<sup>e</sup> indicateur permet d'évaluer la productivité annuelle des agents instructeurs. Son augmentation traduit une amélioration de la productivité.

Le 3<sup>e</sup> indicateur traduit le délai moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse du délai traduit une plus grande efficacité de l'établissement dans le traitement des demandes d'asile. Le délai de traitement, en réalisation, est aussi corrélé à l'âge du stock, dépendant lui-même des modalités de gestion du stock par l'opérateur. Le traitement d'un stock de dossiers, en particulier lorsqu'il est ancien, tend à allonger mécaniquement le délai moyen de traitement.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Cibles 2022 à 2025

La prévision de délai est ramenée à 100 jours au lieu de 75 pour tenir compte de la trajectoire constatée. Entre décembre 2021 (230 jours) et août 2022 (140 jours), le délai a diminué de 90 jours. Ce niveau de délai à 140 jours, qui n'avait plus été constaté depuis 2018, est le résultat du niveau de décisions sans précédent rendu par l'Office en 2021 (140 000 décisions, en hausse de 55 % par rapport à 2020 et de 16 % par rapport à 2019). Ce niveau d'activité – qui, d'après les données diffusées par Eurostat, place la France au premier rang européen en matière de décisions rendues sur des demandes d'asile en 2021- a permis une réduction massive du stock de dossiers, qui est passé de près de 84 000 dossiers au 31 décembre 2020 à un peu plus de 49 000 au 31 décembre 2021, soit une baisse de 42 %. Par ailleurs, la priorisation du traitement des dossiers les plus anciens a permis de rajeunir considérablement le stock de dossiers pendant dont l'âge moyen a été ramené à 176 jours en 2021 (5,8 mois). En août 2022, le stock est composé d'un peu plus de 40 000 dossiers avec une ancienneté moyenne qui continue de diminuer (111 jours, soit 3,7 mois). Les conditions sont aujourd'hui réunies pour atteindre le délai de 60 jours courant 2023. La prévision de délai révisée à 100 jours pour 2022 ne remet pas en cause l'atteinte de l'objectif courant 2023 mais prend acte de la trajectoire constatée en août. Cette révision s'explique en particulier par le caractère difficilement prédictible de l'évolution de l'ancienneté du stock dans la mesure où la priorisation des dossiers anciens se confronte tout au long de l'année à celle de dossiers récents considérés comme urgents car relatifs à des opérations d'accueil spéciales, comme la réinstallation ou l'évacuation de ressortissants afghans (opération APAGAN).

Dans le même temps, et c'est un autre motif d'explication de cette révision, la cible de décisions est revue à 150 000 en 2022 au lieu de 170 000 prévus en PAP 2022. Plusieurs facteurs ont en effet freiné la performance de l'Office : même si les effets de la crise sanitaire se sont considérablement atténués, des officiers de protection sont encore régulièrement contaminés ou doivent s'isoler en cas de suspicions de contamination au covid. Par ailleurs, les dossiers complexes se multiplient, qui nécessitent une expertise approfondie et un délai d'instruction adapté. L'Office doit en outre faire réaliser une enquête administrative concernant certains profils présentant des risques particuliers en matière de trouble à l'ordre public préalablement à toute décision d'octroi de protection internationale. Enfin, l'Office est confronté depuis plusieurs années à un taux de rotation important des officiers de protection, qui s'est amplifié avec la hausse très importante des effectifs en 2020. L'instabilité de ces effectifs peut entraîner des vacances de postes du fait

**Immigration et asile**

Programme n° 303 | Objectifs et indicateurs de performance

des délais inhérents à tout recrutement que ce soit par contrat ou par concours. Lorsque les nouveaux officiers de protection sont recrutés, ils doivent encore être formés par des agents expérimentés, dont la productivité est de ce fait amoindrie, et ne parviennent pas à pleine productivité avant plusieurs mois.

Face à ces constats, l'Office, après la forte augmentation de ces ressources humaines dans le cadre de la loi de finances pour 2020, mène une politique de ressources humaines volontariste pour stabiliser ses effectifs, avec des mesures pour promouvoir la qualité de vie au travail ou valoriser dans le temps des parcours de carrière positifs au sein ou en dehors de l'OFPPRA. Des moyens complémentaires sont prévus en 2023, d'une part, pour transformer des emplois de contractuels afin d'assurer une part suffisante de titulaires dans l'effectif total de l'établissement et, d'autre part, pour aligner le régime indemnitaire des officiers de protection contractuels sur celui des titulaires.

La mise en œuvre de ces mesures, progressive, ne pourra pas produire ses pleins effets sur l'ensemble de l'année 2023. La cible 2023 est ainsi révisée à 160 000 décisions au lieu de 170 000, objectif qui est inscrit à partir de 2024. Cette cible constitue un maximum théorique correspondant aux capacités de traitement de l'Office dans des conditions d'activité optimales tout au long d'une année et sans aucun aléa et dans l'hypothèse d'un niveau de demandes entrantes élevé.

**INDICATEUR****2.2 – Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin	%	17	16	20	20	22	25

**Précisions méthodologiques**

Source des données : enquête de la DGEF auprès des préfetures.

Mode de calcul :

*Numérateur* : nombre de transferts réalisés en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III) vers des États membres de l'Union.

*Dénominateur* : nombre d'accords de prise en charge ou reprise en charge reçus par la France.

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile sous procédure « Dublin » transférés vers d'autres États membres. Il est directement lié au délai de traitement de la demande d'asile et au bon fonctionnement du système d'asile européen qui prévoit que chaque demandeur ait la garantie d'un examen de sa demande mais dans un seul État-membre. Il fait l'objet d'un suivi régulier par les pôles régionaux Dublin et préfetures franciliennes chargées de l'application de la procédure « Dublin ».

L'indicateur est limité par plusieurs biais. Tout d'abord, les accords reçus des États membres ne permettent pas de réaliser immédiatement un transfert « Dublin ». En effet, tous les accords « Dublin » sont déclinés en décisions de transfert individuelles notifiées aux personnes placées sous procédure « Dublin » et susceptibles de recours, et donc d'annulations. De plus, une part des personnes placées sous procédure « Dublin » par la France quitte le territoire national pendant la mise en œuvre de la procédure vers un autre État membre. En conséquence, la responsabilité française est dérogée mais aucun transfert n'est comptabilisé. Par ailleurs, la réalisation de transferts est conditionnée par les capacités d'accueil des États membres partenaires (dont fermetures saisonnières en été ou pendant les fêtes de fin d'année) et la disponibilité de l'offre aérienne commerciale (quota des compagnies aériennes...). Enfin, l'indicateur ne peut atteindre 100 %, en raison de la multiplicité des requêtes de transfert adressées aux États membres, qui peuvent donner lieu à plusieurs accords pour un même individu. Les empreintes d'un demandeur enregistré sous procédure « Dublin » peuvent en effet être enregistrées dans la base de données Eurodac dans plusieurs États membres et la France adresser une requête de reprise en charge à tout ou partie de ces États membres. À titre de comparaison, le taux de transfert moyen dans l'Union européenne s'établissait pour 2019 à 25 %.

Il convient aussi de noter que l'indicateur se réfère au nombre d'accords obtenus : aussi, ce taux de transfert ne peut être rapporté directement aux procédures « Dublin » enregistrées dans l'année en guichets uniques.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Cible 2022**

La cible 2022 était fixée à 20 %. Elle s'appuyait sur une hausse des demandeurs placés sous procédure Dublin ainsi qu'une augmentation des transferts en anticipant une diminution des contraintes sanitaires. Mais la suppression des contraintes sanitaires de la part de nos principaux partenaires n'est intervenue qu'à partir du début du mois de juin 2022 : l'Allemagne et l'Italie ont levé l'obligation de test COVID préalable aux transferts à cette date.

En conséquence, la cible de 20 % de transferts ne sera pas atteinte pour 2022 et la prévision est ramenée à 16 % pour cette année, avec une cible de 3 600 transferts.

Si le taux de transfert devrait être stable entre 2021 et 2022 (16 %), le nombre d'individus transférés devrait quant à lui progresser d'environ 10 %.

### Cible 2023

La cible 2023 est revue à 20 %, avec la réalisation estimée de 5 000 transferts, sur la base d'un nombre d'accords en augmentation.

### Cibles 2024 et 2025

La cible est fixée à 22 % en 2024 puis à 25 % en 2025 qui correspond à la moyenne constatée au niveau des États membres en 2019 avant le début de la crise sanitaire.

## OBJECTIF mission

### 3 – Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

La lutte contre l'immigration irrégulière relève de l'action des services de police, des préfetures, des unités de gendarmerie et des douanes. La priorité reste la lutte contre les filières d'immigration irrégulière qui exploitent les migrants les plus fragiles. Elle exige, du fait de sa multiplicité et de sa complexité, une approche globale des migrations. Elle s'inscrit dans un partenariat entre les États membres de l'espace Schengen et de l'Union européenne (UE) et les principaux pays d'origine et de transit. Elle s'appuie au niveau national sur une coordination de l'ensemble des acteurs et sur une centralisation du renseignement opérationnel.

Deux indicateurs relatifs aux retours permettent d'appréhender l'activité des préfetures, de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dans ce domaine. Ils se composent :

- des retours forcés exécutés ;
- des éloignements et des départs aidés exécutés.

La directive 2008/115/CE dite directive « Retour » fixe comme principe, pour les ressortissants de pays tiers, le retour hors de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Pour cette raison, il est défini un sous-indicateur « Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) ». Ce sous-indicateur est le plus représentatif de l'efficacité de l'action des services contre l'immigration irrégulière de ressortissants non européens. En effet, l'accomplissement de ces retours comporte plus d'aléas (notamment lorsque doit être obtenu un laissez-passer auprès des consulats) et ils présentent un caractère plus durable que les renvois au sein de l'UE, espace de libre circulation. C'est la raison pour laquelle sont seulement prises en compte les obligations de quitter le territoire (OQTF) visant des ressortissants de pays tiers exécutées à destination de pays tiers.

**Immigration et asile**

Programme n° 303 | Objectifs et indicateurs de performance

**INDICATEUR mission****3.1 – Nombre de retours forcés exécutés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	9 111	10 091				
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	3 329	3 511				
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%	42,4	41,5	55	55	55	55

**Précisions méthodologiques**

\* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2022 et 2023 ainsi que la cible 2024 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif, des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires et, depuis 2020, des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19.

**Source des données :** ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

**Mode de calcul :**

L'indicateur comptabilise les retours forcés exécutés et exclut les retours spontanés.

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire national (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés qui sont financés par l'OFII, et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'Union européenne et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, ainsi que les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement. Il est calculé de la manière suivante : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre total de personnes placées en CRA.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Prévision actualisée 2022**

En 2022, les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19 impactent plus faiblement les éloignements. Un certain nombre de pays exigent encore la production d'un test négatif pour réadmettre leurs ressortissants. Toutefois, le refus de test par l'étranger en situation irrégulière qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutable peut être sanctionné depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021. La prévision relative au taux d'éloignement à partir des CRA s'établit à 55 %.

**Prévision 2023**

Pour 2023, la cible relative au taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA est maintenue au niveau de celle pour 2022, soit 55 %.

**INDICATEUR****3.2 – Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	2 588	2 985	7200	7200	8000	9100

**Précisions méthodologiques**

La cible 2024 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****Prévision 2022**

En 2022, la crise sanitaire liée à la COVID 19 impacte plus faiblement les éloignements et départs aidés exécutés. C'est la raison pour laquelle la prévision 2022 est maintenue.

**Prévision 2023**

*Pour 2023, la prévision est établie à 7200, confortant la reprise des retours et renvois aidés et des départs volontaires prévue en 2022.*



## Immigration et asile

Programme n° 303 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Circulation des étrangers et politique des visas		520 000 520 000	0 0	0 0	520 000 520 000	0 8 472 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile		93 242 967 109 471 213	0 0	1 300 997 509 1 787 705 054	1 394 240 476 1 897 176 267	23 014 678 11 308 984
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière		90 488 031 144 069 313	39 400 000 33 680 000	26 196 974 27 750 960	156 085 005 205 500 273	6 026 301 44 710 189
04 – Soutien		2 598 010 7 534 808	3 054 995 20 982 448	30 000 0	5 683 005 28 517 256	6 033 487 3 308 220
<b>Totaux</b>		<b>186 849 008 261 595 334</b>	<b>42 454 995 54 662 448</b>	<b>1 327 224 483 1 815 456 014</b>	<b>1 556 528 486 2 131 713 796</b>	<b>35 074 466 67 799 393</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Circulation des étrangers et politique des visas		520 000 520 000	0 0	0 0	520 000 520 000	0 8 472 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile		93 242 967 109 471 213	0 0	1 216 242 070 1 157 924 292	1 309 485 037 1 267 395 505	23 014 678 11 308 984
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière		85 671 835 115 583 456	31 990 000 26 171 000	26 196 974 27 750 960	143 858 809 169 505 416	6 026 301 44 710 189
04 – Soutien		2 598 010 7 534 808	3 054 995 20 982 449	30 000 0	5 683 005 28 517 257	6 033 487 3 308 220
<b>Totaux</b>		<b>182 032 812 233 109 477</b>	<b>35 044 995 47 153 449</b>	<b>1 242 469 044 1 185 675 252</b>	<b>1 459 546 851 1 465 938 178</b>	<b>35 074 466 67 799 393</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	186 849 008 261 595 334 257 052 328 299 832 166	11 783 863 41 324 619 57 077 210 50 768 012	182 032 812 233 109 477 259 474 382 271 246 369	11 783 863 41 324 619 57 077 210 50 768 012
5 - Dépenses d'investissement	42 454 995 54 662 448 21 793 014 30 178 333		35 044 995 47 153 449 42 253 015 26 628 333	
6 - Dépenses d'intervention	1 327 224 483 1 815 456 014 757 874 002 752 306 972	23 290 603 26 474 774 29 938 855 14 446 119	1 242 469 044 1 185 675 252 1 194 936 639 1 198 784 400	23 290 603 26 474 774 29 938 855 14 446 119
<b>Totaux</b>	<b>1 556 528 486</b> <b>2 131 713 796</b> <b>1 036 719 344</b> <b>1 082 317 471</b>	<b>35 074 466</b> <b>67 799 393</b> <b>87 016 065</b> <b>65 214 131</b>	<b>1 459 546 851</b> <b>1 465 938 178</b> <b>1 496 664 036</b> <b>1 496 659 102</b>	<b>35 074 466</b> <b>67 799 393</b> <b>87 016 065</b> <b>65 214 131</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	186 849 008 261 595 334	11 783 863 41 324 619	182 032 812 233 109 477	11 783 863 41 324 619
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	93 606 041 152 124 121	11 783 863 41 324 619	88 789 845 123 638 264	11 783 863 41 324 619
32 – Subventions pour charges de service public	93 242 967 109 471 213		93 242 967 109 471 213	
5 – Dépenses d'investissement	42 454 995 54 662 448		35 044 995 47 153 449	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	42 454 995 54 662 448		35 044 995 47 153 449	
6 – Dépenses d'intervention	1 327 224 483 1 815 456 014	23 290 603 26 474 774	1 242 469 044 1 185 675 252	23 290 603 26 474 774
61 – Transferts aux ménages	470 963 803 314 652 322		470 963 803 314 652 322	
62 – Transferts aux entreprises	9 052 831 9 386 359		9 052 831 9 386 359	
64 – Transferts aux autres collectivités	847 207 849 1 491 417 333	23 290 603 26 474 774	762 452 410 861 636 571	23 290 603 26 474 774

**Immigration et asile**

Programme n° 303 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
<b>Totaux</b>	<b>1 556 528 486</b> <b>2 131 713 796</b>	<b>35 074 466</b> <b>67 799 393</b>	<b>1 459 546 851</b> <b>1 465 938 178</b>	<b>35 074 466</b> <b>67 799 393</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	0	520 000	520 000	0	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	0	1 897 176 267	1 897 176 267	0	1 267 395 505	1 267 395 505
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	0	205 500 273	205 500 273	0	169 505 416	169 505 416
04 – Soutien	0	28 517 256	28 517 256	0	28 517 257	28 517 257
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2 131 713 796</b>	<b>2 131 713 796</b>	<b>0</b>	<b>1 465 938 178</b>	<b>1 465 938 178</b>

## Immigration et asile

Programme n° 303 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
310 167 249	0	1 993 039 927	1 869 388 495	326 228 703

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
326 228 703	180 213 368 0	36 282 102	36 528 849	73 204 384
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
2 131 713 796 67 799 393	1 285 724 810 67 799 393	422 179 051	421 075 575	2 734 360
<b>Totaux</b>	<b>1 533 737 571</b>	<b>458 461 153</b>	<b>457 604 424</b>	<b>75 938 744</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
61,54 %	19,19 %	19,14 %	0,12 %

## Justification par action

### ACTION (0,0 %)

#### 01 – Circulation des étrangers et politique des visas

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	520 000	<b>520 000</b>	8 472 000
Crédits de paiement	0	520 000	<b>520 000</b>	8 472 000

Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer est responsable conjointement avec le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer s'appuie sur la sous-direction des visas qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France et sur la sous-direction du séjour et du travail, chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial. Ces deux sous-directions sont placées sous l'autorité du directeur général des étrangers en France, au sein de la direction de l'Immigration.

Cette action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers.

L'enjeu majeur de cette action consiste en la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi, tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matières migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement de la sous-direction des visas sont en partie transférées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Les prévisions de rattachement de fonds de concours concernent des fonds européens à hauteur de 8,5 M€.

#### Fonds de concours

##### Prévision de rattachement : 8 472 000 € en AE et en CP

Les programmations du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument de gestion aux frontières et visas (IGFV) ont débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans la continuité du cadre financier pluriannuel 2014-2020, ces nouvelles programmations permettent de contribuer à la gestion efficace des frontières ainsi qu'au développement de la politique commune en matière d'octroi de protections.

Dans le domaine des visas, le FSI 2014-2020 permet de financer en 2023 une partie du projet « France-visas ».

En raison de la simultanéité de la fin de gestion de la programmation 2014-2020 et du lancement de la programmation 2021-2027, les effets de ces deux procédures pourront se cumuler durant les années 2022 à 2025.

**Immigration et asile**

Programme n° 303 | Justification au premier euro

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	520 000	520 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	520 000	520 000
<b>Total</b>	<b>520 000</b>	<b>520 000</b>

**ACTION (89,0 %)****02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 897 176 267	<b>1 897 176 267</b>	11 308 984
Crédits de paiement	0	1 267 395 505	<b>1 267 395 505</b>	11 308 984

Cette action a pour objectif de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », instruisent les demandes d'asile. Par ailleurs, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la coordination de la gestion du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile, dont le ministère de l'intérieur et des outre-mer assure le pilotage.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande. Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), gérée par l'OFII. L'objectif associé à l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive « Accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre pays, jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays.

Les crédits augmentent de 36 % en AE par rapport à la LFI 2022 (+502,9 M€) et diminuent de 3 % en CP (-42,1 M€). En AE, l'augmentation est due principalement au renouvellement pour trois ans des conventions pluriannuelles de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). En CP, la diminution des crédits est la conséquence de l'amélioration du délai de traitement de la demande d'asile et d'un niveau de flux inférieur à celui escompté en LFI 2022, qui entraînent des besoins moins importants pour l'allocation pour demandeurs d'asile.

En 2023, l'enjeu continuera de porter sur l'amélioration du délai de traitement afin de maîtriser l'évolution des dépenses de l'allocation pour demandeur d'asile. L'OFPRA, qui est le principal acteur de l'instruction des demandes, bénéficiera de nouveaux moyens, en particulier pour réduire le taux de rotation des officiers de protection chargés

d'instruire les demandes d'asile, qui pèse sur sa productivité depuis plusieurs années, et pour améliorer les délais de délivrance des premiers documents d'état civil aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Par ailleurs, le renforcement du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile se poursuivra afin de soutenir les régions saturées avec la création de 4 900 places d'hébergement et la pérennisation des 986 places d'hébergement financées dans le cadre du plan de relance de 2021 à 2022.

Le parc dédié aux demandeurs d'asile sera ainsi porté de 103 914 places à 108 814 places.

Les bénéficiaires de la protection temporaire, accordée aux personnes qui ont fui le conflit en Ukraine, sont également éligibles à l'allocation pour demandeurs d'asile et des places d'hébergement collectif ont été financées par le programme en 2022. Compte tenu des incertitudes qui entourent le conflit et l'évolution des flux, les dépenses prévisionnelles correspondantes pour 2023 ne sont pas présentées ici.

Eléments de la dépense par nature

Dépenses de fonctionnement

### **1 – Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**

**Autorisations d'engagement : 103 471 213 €**

**Crédits de paiement : 103 471 213 €**

La subvention pour charges de service public versée à l'OFPRA permet à l'établissement de financer ses dépenses de personnel, qui représentent les deux tiers de son budget annuel, ainsi que ses dépenses de fonctionnement courant et les coûts liés à son activité, tels que les frais d'interprétariat.

Pour 2023, la subvention inscrite au PLF s'élève à 103,5 M€. En progression de 10,2 M€ (+11 %) par rapport à la LFI 2022, elle permettra de financer :

- la remise à niveau de certains postes de dépenses qui ont progressé ces dernières années (les frais d'exams médicaux prévus à l'article L. 531-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les frais de justice « irrépétibles ») ;
- des mesures de convergences indemnitaires dont bénéficient les agents de l'OFPRA ainsi que l'impact du GVT et celui de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % ;
- les conséquences de l'inflation, en particulier pour les loyers, l'interprétariat et les dépenses d'énergie et les fluides.

La réduction du délai d'instruction des demandes continue de constituer le principal enjeu de l'OFPRA. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2021-2023 prévoit, entre autres objectifs, que l'OFPRA parvienne à un délai de traitement du flux en deux mois, conformément au plan d'action gouvernemental du 12 juillet 2017, tout en maintenant un haut de niveau de qualité du processus décisionnel. Or, l'OFPRA, dont les effectifs ont été renforcés de 200 emplois en 2020 dont 150 dédiés à l'instruction, est confronté depuis plusieurs années à une forte rotation de ses agents dont les départs affectent l'expertise et la performance de l'établissement. Afin de stabiliser ses effectifs, les mesures pour promouvoir la qualité de vie au travail ou valoriser dans le temps des parcours de carrière positifs au sein ou en dehors de l'OFPRA ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi des moyens ont été prévus, d'une part, pour transformer des emplois de contractuels afin d'assurer une part suffisante de titulaires dans l'effectif total de l'établissement et, d'autre part, pour aligner le régime indemnitaire des officiers de protection contractuels sur celui des titulaires.



La rotation des effectifs affecte également les résultats de la division de la protection chargée de reconstituer les états-civils des bénéficiaires d'une protection internationale. L'augmentation du nombre de décisions de l'OFPRA en 2021 et en 2022 a eu pour conséquence une augmentation de la population des personnes protégées et donc du nombre d'actes d'état-civil à établir par ces services. Face à ce constat, en complément des mesures de réorganisation interne, l'OFPRA bénéficiera de 8 ETPT en 2023 afin d'accélérer la délivrance des premiers documents d'état civil et de réduire le stock de dossiers en instance. Le plafond d'emplois de l'établissement sera relevé de 1 003 à 1 011 ETPT.

Enfin, la dotation de l'OFPRA tient compte d'une économie sur les frais postaux grâce à la dématérialisation, qui a été généralisée cette année, des convocations des demandeurs d'asile à leurs entretiens et des décisions statuant sur leur demande d'asile.

La présentation de l'office est détaillée dans la partie « opérateurs ».

## 2 – Frais de gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)

**Autorisations d'engagement : 6 000 000 €**

**Crédits de paiement : 6 000 000 €**

La gestion de l'ADA est assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et son versement aux demandeurs d'asile par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans le cadre d'une convention de mandat entre les deux opérateurs. Les frais de gestion, versés à l'OFII sous forme de subvention pour charge de service public, sont prévus à hauteur de 6 M€.

Dépenses d'intervention

### 1 – Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) (hors frais de gestion)

**Autorisations d'engagement : 314 652 322 €**

**Crédits de paiement : 314 652 322 €**

Conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) est versée aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande, y compris en cas de recours devant la CNDA.

Cette allocation est « familialisée » et versée à l'ensemble des demandeurs d'asile dès lors qu'ils ont accepté l'offre de prise en charge qui leur a été présentée par l'OFII lors de l'enregistrement de leur demande. Les demandeurs d'asile relevant des dispositions du règlement Dublin peuvent également percevoir l'ADA jusqu'à leur transfert effectif vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande.

La dotation s'élève à 314,7 M€ (hors frais de gestion). Elle est en diminution de 36 % (-176,3 M€) par rapport à la LFI 2022 (qui prévoyait 491 M€, en incluant la provision de 20 M€ constituée pour couvrir un éventuel dépassement).

Cette dotation s'appuie sur l'hypothèse d'une poursuite de la reprise du flux de demandes d'asile observée en 2022. Le nombre de demandes d'asile introduites à l'OFPRA s'établirait ainsi à environ 135 000 demandes en 2023.

Cette dotation de 314,7 M€, qui suppose que la Cour nationale du droit d'asile maîtrise son stock et ses délais de traitement, se rapproche du niveau des dépenses de 2016 (313,7 M€). Au cours de cette année, l'OFPRA avait enregistré 85 276 demandes d'asile. La baisse des besoins pour l'ADA en 2023 montre l'impact de l'accélération du

traitement des demandes d'asile, en particulier grâce aux renforts des effectifs de l'établissement en 2020 : alors que les demandes d'asile déposées à l'OFPRA seront une fois et demie supérieure en 2023 à celles de 2016, la dépense d'ADA devrait être quasiment identique.

L'OFII, en lien étroit avec la DGEF, poursuivra son pilotage de l'allocation grâce, en particulier, à l'intensification de ses dispositifs de contrôle, notamment s'agissant de lutte contre les fraudes. L'opérateur est engagé dans un plan de maîtrise des risques liés à la dépense de l'ADA. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a donné à l'OFII les moyens de mieux maîtriser l'évolution de l'allocation. Depuis 2019, l'OFII en applique les dispositions relatives aux conditions matérielles d'accueil visant à en simplifier et en rationaliser les modalités de délivrance, à clarifier la fin du droit au maintien sur le territoire et mettant fin au caractère automatiquement suspensif du recours devant la CNDA contre la décision de rejet de l'OFPRA pour certaines catégories de demandeurs d'asile placés en procédure accélérée, et en particulier pour ceux qui proviennent de pays d'origine sûrs. De même, les échanges d'informations entre les dispositifs d'hébergement généralistes et le dispositif national d'accueil permettent de mettre fin au versement du montant additionnel aux demandeurs d'asile déjà hébergés par l'État

L'application systématique du règlement Dublin est également un déterminant essentiel pour maîtriser la dépense de l'ADA. Grâce notamment à la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen, à la mise en place des pôles régionaux Dublin (PRD), à un plan d'action spécifique à l'Île-de-France et à l'arrangement administratif conclu avec l'Allemagne, le nombre de transferts réalisés était en nette progression jusqu'au début de la crise sanitaire (de 3 533 transferts en 2018 à 5 674 en 2019). En 2020 (3 189 transferts), les transferts ont diminué en raison des confinements et des restrictions de circulation. Depuis 2021 (3 305 transferts), ils repartent progressivement à la hausse. Les mesures de retrait systématique de l'ADA aux personnes qui ne coopèrent pas à la mise en œuvre de leur transfert continueront à être appliquées de manière résolue.

L'ensemble de ces mesures contribuent à renforcer la maîtrise de la trajectoire des dépenses pour l'allocation des demandeurs d'asile.

## **2 – Accueil et hébergement des demandeurs d'asile**

### **2.1 – Accompagnement social**

**Autorisations d'engagement : 2 709 992 €**

**Crédits de paiement : 2 709 992 €**

Cette dotation permet de financer des actions en faveur de publics particulièrement vulnérables. Il s'agit notamment de la prise en charge médico-psychologique de demandeurs d'asile victimes de torture.

Elle permet également de financer des frais d'interprétariat dans les services déconcentrés pour les demandeurs d'asile qui relèvent du règlement Dublin, ainsi que des frais de transport pour ces demandeurs d'asile entre leur lieu d'hébergement et le pôle régional Dublin (PRD) lorsque celui-ci n'est pas à proximité de leur lieu d'hébergement. La prise en charge de ces frais de transport a été imposée par une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2018 (CE, 26 juillet 2018, n° 422159 et 422160).

### **2.2 – Hébergement**

Tout d'abord, les crédits de la mission « Plan de relance » inscrits en loi de finances pour 2021 ont complété, pour 2021 et 2022, les moyens alloués au parc d'hébergement des demandeurs d'asile dans un contexte de saturation du parc d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

986 places de centres d'accueil et d'examen de la situation (CAES) sont financées à ce titre jusqu'au 31 décembre 2022. Ces centres constituent un sas d'entrée dans l'hébergement et assurent une mission d'orientation vers d'autres dispositifs d'hébergement plus adaptés aux profils des demandeurs d'asile. Ils limitent la reconstitution régulière de campements dans les territoires les plus en tension. En 2021, 408 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) destinés aux réfugiés les plus vulnérables ont également été financées par le plan de relance jusqu'au 31 décembre 2022. Ces places qui constituent des sas de sortie pour les demandeurs d'asile ayant reçu une protection améliorent la fluidité de l'hébergement en amont dans un contexte de quasi-saturation du dispositif national d'accueil (DNA). En 2022, 800 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) supplémentaires ont été financées jusqu'au 31 décembre 2022 pour pallier l'augmentation sensible du nombre de réfugiés reconnus par les décisions de l'OFPRA et de la CNDA.

Au total, ce sont 2 194 places qui ont été financées par le plan de relance jusqu'au 31 décembre 2022 **et qui seront pérennisées en 2023 dans le cadre de la mission « Immigration, asile et intégration ».**

### Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)

**Autorisations d'engagement : 202 079 384 €**

**Crédits de paiement : 67 298 335 €**

Les CAES permettent une prise en charge de premier niveau des personnes migrantes, y compris administrative, en amont de leur orientation vers les lieux d'hébergement, notamment en cas d'afflux massifs dans certains territoires. Ils constituent également le point d'entrée en région des demandeurs d'asile bénéficiaires de l'orientation régionale depuis l'Île-de-France. Depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, le demandeur d'asile, au moment où il enregistre sa demande, peut en effet être orienté dans une région différente de celle dans laquelle il se trouve pour assurer une répartition plus homogène des flux. Ces centres permettent une orientation rapide du demandeur d'une région « saturée » vers une région connaissant moins de tensions en matière d'accueil, ce qui permet d'améliorer la prise en charge des demandeurs et d'en réduire, à terme, le coût. La durée d'hébergement dans ces centres est fixée à un mois. Leurs missions ont été définies par l'arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative.

En 2023, la dotation de 202,1 M€ en AE et 67,3 M€ en CP permettra de financer le parc, qui sera étendu à 6 122 places avec la création de 1 500 places supplémentaires et la pérennisation des 986 places financées dans le cadre du plan de relance de 2021 à 2022. Ces places permettront d'accompagner le déploiement par paliers de l'orientation régionale, qui permettra à terme d'orienter 2 500 demandeurs d'asile par mois depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire.

L'ensemble de ces places bénéficieront de conventions pluriannuelles de 2023 à 2025 à un coût cible journalier de 26,50 € hors Île-de-France (au lieu de 25 €) et de 33,50 € en Île-de-France (au lieu de 32 €), afin de prendre en compte la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 euros nets par mois annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, ainsi que les conséquences de l'inflation, en particulier pour les dépenses d'énergie et de fluides.

### Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

**Autorisations d'engagement : 378 308 265 €**

**Crédits de paiement : 378 308 265 €**

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dispositif spécifique d'hébergement pérenne, compte plus de 360 centres. Ces centres, dont les missions sont définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, offrent aux demandeurs d'asile un hébergement, ainsi que des prestations d'accompagnement social et administratif.

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement. Plus de 23 000 places ont ainsi été créées depuis 2013.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment en fonction des publics accueillis : personnes isolées, couples avec enfants, parents seuls avec enfants, victimes de violence ou de la traite des êtres humains. Les centres sont de taille variable. Certains sont des structures collectives d'hébergement alors que d'autres regroupent un ensemble d'appartements diffus. La gestion des CADA relève de diverses conventions collectives, dont l'évolution a des incidences sur les charges de personnel. La composition des effectifs dépend en outre des caractéristiques de l'établissement : par exemple, les structures collectives doivent disposer d'animateurs, de personnels d'entretien, d'une animation des espaces collectifs et de veilleurs de nuit, ce qui n'est pas le cas des structures dispersées. En outre, les frais d'interprétariat sont variables selon que l'établissement dispose ou non de bénévoles compétents ou qu'il accueille des personnes parlant des langues rares.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF), résultant d'une analyse contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de ces centres.

En 2023, la dotation de 378,3 M€ permettra le financement du parc, qui sera étendu à 49 242 places après la création de 2 500 places supplémentaires et la transformation de 110 places d'HUDA en CADA dans les Pays-de-la Loire. Les places seront financées à un coût cible journalier de 21 € (au lieu de 19,50 €) afin de prendre en compte la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 euros nets par mois annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, ainsi que les conséquences de l'inflation, en particulier pour les dépenses d'énergie et de fluides. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains continueront à bénéficier d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

### **L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)**

**Autorisations d'engagement : 889 955 091 €**

**Crédits de paiement : 394 955 379 €**

Le parc de places de CADA est complété par un dispositif d'hébergement d'urgence. Une part de ce dispositif, offrant des prestations et des conditions d'accueil similaires à celles observées en CADA, est considérée comme de l'hébergement pérenne, permettant une prise en charge des demandeurs tout au long de leur procédure. Les structures n'offrant pas un tel niveau de prestations, telles que les dispositifs hôteliers, sont quant à elles destinées à accueillir, à titre transitoire, des demandeurs d'asile préalablement à leur admission éventuelle dans un hébergement pérenne. L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile orientés vers les dispositifs hôteliers est pris en charge par les structures du premier accueil des demandes d'asile (SPADA) pilotées par l'OFII.

Le dispositif d'hébergement d'urgence permet en outre de prendre en charge des demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'un hébergement en CADA, en particulier les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État membre, qui bénéficient du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à leur transfert effectif.

Les missions des dispositifs d'hébergement d'urgence ont été définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Le dispositif d'hébergement d'urgence comprend :

- des places d'hébergement d'urgence gérées au niveau déconcentré par les préfets (appelées « HUDA local »).

Il peut s'agir de places en structures collectives, en diffus ou en hôtel. Ces places comprennent les places du dispositif anciennement appelé « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA), dont la gestion a été confiée aux préfectures en 2019, ainsi que les anciennes places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) qui ont été transformées en HUDA en 2019 à la suite de leur transfert du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » au programme 303 « Immigration et asile ». Elles comprennent aussi d'anciennes places de centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui ont également été transformées en HUDA local à la suite de leur transfert entre les programmes 177 et 303 en 2017. Elles comprennent enfin des places de « halte de nuit » créées à Paris en 2019 pour des familles en demande d'asile. Certaines places d'HUDA sont spécialisées pour prendre en charge des femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains ;

- des places du « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA).

L'objectif de ce dispositif, dont les 5 351 places ont été ouvertes en 2017 pour une durée de cinq ans dans le cadre d'un marché public, est d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile dans des conditions satisfaisantes pour leur hébergement, leur suivi social et administratif, à un coût maîtrisé (18,11 € par jour et par place en 2022). Ce marché a été reconduit pour 5 ans en 2022.

La dotation inscrite au PLF (890 M€ en AE et 395 M€ en CP) permettra le financement du parc d'hébergement d'urgence, qui sera étendu à 52 950 places après la création de 900 nouvelles places en outre-mer et la transformation de 110 places d'HUDA en CADA dans les Pays-de-la Loire. Comme pour les CAES et les CADA, la dotation tient compte d'une revalorisation du coût cible journalier (entre 1,50 € et 1,75 € supplémentaires par jour et par place) afin de prendre en compte la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 euros nets par mois annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, ainsi que les conséquences de l'inflation, en particulier pour les dépenses d'énergie et de fluides. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains continueront à bénéficier d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place. Les territoires comme l'Île-de-France, l'outre-mer ou les zones littorales en métropole qui connaissent de fortes tensions en matière d'hébergement, qui compliquent la création de places, qu'elle soit contrainte par la rareté du foncier disponible ou par une difficulté persistante à capter des logements diffus au regard des tensions existantes sur l'habitat, pourront bénéficier d'un coût journalier adapté.

La création de 900 places en outre-mer permettra de régulariser des places qui existent déjà sous forme de nuitées hôtelières. Les départements d'outre-mer sont confrontés à une double problématique. D'une part, ils enregistrent une demande d'asile croissante et dont la provenance se diversifie. Cette évolution renchérit les besoins en matière d'accueil et d'accompagnement s'agissant de publics dont les besoins de protection sont plus importants et les durées de procédure plus longues. D'autre part, ils connaissent de fortes tensions en matière d'hébergement, qui compliquent la création de places supplémentaires pourtant nécessaires. Dans ce contexte, le recours à l'hôtel est une modalité de mise à l'abri qui présente un coût journalier excessif. La transformation de ces places hôtelières en places d'hébergement pérennes à des coûts maîtrisés permettra de répondre aux enjeux propres à ces territoires, en particulier en Guyane et à Mayotte où la chaîne de l'asile doit être mieux structurée pour faire face à l'urgence.

Les conventions pluriannuelles seront renouvelées en 2023 jusqu'en 2025 (hors régions Grand Est et Centre-Val de Loire qui les ont renouvelées en 2022 jusqu'en 2025).

## Fonds de concours

### Prévision de rattachement : 11 308 984 € en AE et en CP

La programmation du fonds asile, migration et intégration (FAMI) a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans la continuité du cadre financier pluriannuel 2014-2020, cette nouvelle programmation permet de contribuer à la garantie du droit d'asile (gestion efficace des flux migratoires et développement de la politique commune en matière d'octroi de protections).

Dans le domaine de l'asile, le FAMI permet de contribuer au financement de l'organisation des opérations de relocalisation volontaire grâce à des crédits forfaitaires. Des crédits seront également rattachés pour le financement de mesures pour l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile, la prise en charge sanitaire et

psychologique, la réinstallation et l'accompagnement de l'OFPRA pour la transposition des directives européennes (enregistrement des entretiens, interprétariat) et de l'OFII (accueil et accompagnement des demandeurs d'asile).

En 2023, le FAMI permettra de financer en particulier des projets portés par des associations et collectivités territoriales (hébergement, accueil, accompagnement, protection des demandeurs d'asile) et des administrations d'État (système Eurodac, interprétariat à l'OFPRA).

En raison de la simultanéité de la fin de gestion de la programmation 2014-2020 et du lancement de la programmation 2021-2027, les effets de ces deux procédures pourront se cumuler durant les années 2022 à 2025.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	109 471 213	109 471 213
Subventions pour charges de service public	109 471 213	109 471 213
Dépenses d'intervention	1 787 705 054	1 157 924 292
Transferts aux ménages	314 652 322	314 652 322
Transferts aux autres collectivités	1 473 052 732	843 271 970
<b>Total</b>	<b>1 897 176 267</b>	<b>1 267 395 505</b>

## ACTION (9,6 %)

### 03 – Lutte contre l'immigration irrégulière

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	205 500 273	<b>205 500 273</b>	44 710 189
Crédits de paiement	0	169 505 416	<b>169 505 416</b>	44 710 189

Cette action regroupe l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention, d'alternatives à la rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises ou placées en rétention administrative. Elle intègre une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'OFII.

Elle inclut notamment les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour, d'une interdiction de circulation, ou d'une interdiction du territoire français. L'action ne couvre pas les mesures d'expulsion au titre de l'ordre public qui relèvent du programme 176 « police nationale » (expulsion et assignation à résidence).

## Éléments de la dépense par nature

### Dépenses de fonctionnement

1- Fonctionnement hôtelier des centres de rétention administrative, locaux de rétention administrative et des zones d'attente

Autorisations d'engagement : 61 402 457 €

Crédits de paiement : 52 186 201 €

Ces dépenses concernent le fonctionnement courant des 26 centres de rétention administrative (CRA) déjà ouverts et des locaux de rétention administrative (LRA) ainsi que la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) de Roissy.

Elles regroupent l'ensemble des prestations (restauration, blanchisserie, maintenance préventive et curative des locaux, sécurité incendie) et des autres contrats nécessaires au fonctionnement des structures, y compris l'entretien immobilier des lieux de rétention. Elles recouvrent également les frais d'interprétariat, dans le cadre de marchés de traduction physique ou téléphonique, de délivrance des laissez-passer consulaires, mais aussi d'assignation à résidence dès lors que cette mesure n'est pas liée à une mesure d'expulsion au titre de l'ordre public (articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

La direction générale de la police nationale (DGPN) et les sous-traitants de la fonction hôtelière, tels qu'Aéroports de Paris (ADP), sont en charge de la mise en œuvre de cette action.

Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) et les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) / services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) sont chargés de la gestion de ces crédits par délégation de la direction générale des étrangers en France (DGEF).

La capacité « immobilière » d'accueil pour l'ensemble des 22 CRA de métropole est de 1 859 places en 2022 contre 1 719 places en 2021. En 2023, la capacité sera portée à 1 961 places avec la livraison du CRA d'Olivet (90 places) et l'extension du CRA de Perpignan (12 places). La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit en outre une augmentation de la durée légale de placement en rétention : dans ce contexte, le développement d'activités occupationnelles (ateliers avec des tiers, complétude des équipements existants) se poursuit en 2023.

Par ailleurs, les crédits comprennent des AE pluriannuelles pour l'engagement des marchés de fluide (gaz et électricité) à hauteur de 2,6 M€ et l'engagement de marchés publics globaux sectoriels à hauteur de 1,8 M€.

Enfin, l'augmentation des crédits par rapport à 2022 est justifiée par le soclage des crédits dédiés à l'externalisation des tâches non régaliennes effectuées par les fonctionnaires de police dans les CRA.

L'externalisation a été financée en 2022 par le plan de relance, à hauteur de 10 M€ en AE et 6,1 M€ en CP. Ces crédits ont été transférés en gestion au P303.

Pour mémoire, l'externalisation de certaines tâches assurées par des policiers dans les CRA permet de confier à un prestataire extérieur des fonctions non régaliennes assurées jusqu'à présent par des fonctionnaires de police (accueil du public, gestion de la bagagerie, gardiennage du site, conduite de véhicules pour les escortes et transferts).

## 2 - Frais d'éloignement des migrants en situation irrégulière

Autorisations d'engagement : 44 127 654 €

Crédits de paiement : 44 127 654 €

Ce volet porte sur l'organisation des procédures d'éloignement par voie aérienne et maritime des étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement dont la mise en œuvre revient, au sein de la DGPN, à la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

L'exécution des mesures d'éloignement, qui doivent être prises, selon la directive « Retour » à l'encontre de tout ressortissant étranger en situation irrégulière, constitue une priorité ministérielle ; elle s'effectue, sous le contrôle du juge judiciaire et du juge administratif, dans le respect des droits fondamentaux, notamment du droit au recours.

La forte augmentation des crédits liés à l'éloignement s'explique par l'ouverture de nouvelles places de rétention et par l'impact de l'inflation sur les prix du carburant.

Ce poste de dépenses couvre :

- les frais de billetterie centrale (avion de ligne commerciale, train ou bateau) pour 27,7 M€ en AE et CP (+5, 3 M€ par rapport à la LFI 2022).
- le coût de l'aéronef de type Beechcraft, avion de 19 places, du Dash de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), et des affrètements (AVICO) mobilisés pour des opérations d'éloignements, notamment vers les régions des Balkans et du Caucase, est en augmentation (9,5 M€ en AE et CP contre 8,2 M€ en LFI 2022).
- les dépenses locales de déplacement terrestre, maritime et aérien supportées par les services administratifs et techniques de la police nationale -SATPN- (Mayotte, Guyane, Guadeloupe, La Réunion) et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur -SGAMI- de Marseille sont estimés à 6,9 M€ en AE et CP, contre 6 M€ en LFI 2022.
- les frais de réadmission sont estimés à 20 k€.
- les actions avec les partenaires extérieurs (convention ERRIN) sont estimées à 24,9 k€.

Par ailleurs, l'appel à FRONTEX pour participer à des vols assurés directement par l'Agence permet de mesurer la hausse des besoins de financement.

### 3 - Autres dépenses

Autorisations d'engagement : 38 539 202 €

Crédits de paiement : 19 269 601 €

Les autres dépenses concernent les dispositifs de préparation au retour. Ces dispositifs hébergent en priorité des familles séjournant irrégulièrement sur le territoire français, majoritairement après avoir été déboutées de leur demande d'asile et en présence indue dans le dispositif national d'accueil (DNA), volontaires au retour aidé de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou susceptibles de l'être, pour lesquelles il existe une perspective raisonnable d'éloignement. 2 151 places ont été ouvertes depuis l'expérimentation de ce dispositif en 2015, dispositif qui a montré son efficacité : en 2021, 76 % des personnes hébergées dans un centre de province ont été éloignées.

L'augmentation des crédits par rapport à la LFI 2022 s'explique par la prise en compte des 1 100 places de DPAR financées par le plan de relance (P363) en 2021-2022, soclées sur le P303 à compter de 2023 (20,5 M€ en AE pluriannuelles 2023/2024 en 2023 et 10,2 M€ en CP par an).

Pour les DPAR financés par le P303 (1051 places), la durée de conventionnement avec les opérateurs de ces structures (un an à l'heure actuelle) évolue pour inscrire celle-ci dans un schéma pluriannuel à compter de l'année 2023. Cette évolution permettra de faciliter les négociations avec les gestionnaires afin de limiter les hausses de coût : pour les DPAR financés par le P303 (1051 places), 18 M€ en AE en 2023 pour 2023/2024 et 9 M€ de CP annuels.

### Dépenses d'investissement

Autorisations d'engagement : 33 680 000 €

Crédits de paiement : 26 171 000 €

Ces dépenses concernent l'investissement immobilier des centres de rétention administrative, locaux de rétention administrative et des zones d'attente.



Les crédits sollicités pour 2023 comprennent 26,2 M€ de CP. Ils permettront le financement de la tranche 2023 du plan d'extension des CRA, notamment les opérations d'Olivet (90 places), de Perpignan (12 places) et de Bordeaux (140 places).

Des travaux de maintenance et d'entretiens lourds sont également programmés et notamment des opérations de mise aux normes, de sécurisation et de vidéo audiences. Les travaux menés pour améliorer le cadre de vie au sein des CRA, consistant en des aménagements d'espaces pour les activités occupationnelles, se poursuivent en 2023.

## Dépenses d'intervention

### 1 - Prise en charge sanitaire des personnes en CRA

Autorisations d'engagement : 18 364 601 €

Crédits de paiement : 18 364 601 €

Afin de garantir au retenu le droit à l'assistance d'un médecin, une convention, prévue par l'arrêté du 17 décembre 2021, est passée entre le préfet de région territorialement compétent et un établissement public hospitalier local, conformément aux dispositions de l'article R. 744-5 et 744-6 553-3 et 8 du CESEDA pour organiser l'accompagnement sanitaire des retenus dans les CRA.

Elle définit les missions et les obligations du personnel sanitaire, ainsi que le dispositif selon la taille des centres de rétention, répartis en trois catégories :

- moins de 50 places,
- de 50 à 100 places,
- plus de 100 places.

De cette classification découlent les temps de présence du personnel sanitaire, dont il est cependant précisé dans la circulaire qu'ils ne sont qu'indicatifs et peuvent être ajustés en fonction des circonstances propres à chaque centre.

Par ailleurs, les dépenses relatives au dispositif humanitaire à Calais et Grande-Synthe, conséquences de l'arrêt du Conseil d'État du 31 juillet 2017, sont prises en compte à hauteur de 6 M€.

Le coût de l'assistance sanitaire est revu à la hausse en 2023 (+7 %), en raison de l'ouverture de nouvelles places de rétention et également de l'impact des mesures liées au « Ségur de la santé » qui entraîne une revalorisation des salaires des personnels médicaux dans les CRA.

### 2 - Accompagnement social des personnes en CRA

Autorisations d'engagement : 9 386 359 €

Crédits de paiement : 9 386 359 €

L'accompagnement social des personnes en CRA recouvre deux prestations :

- l'assistance humanitaire aux étrangers, ainsi que l'assistance aux mineurs étrangers isolés de moins de 13 ans maintenus en zone d'attente à Roissy, assurées par la Croix Rouge française.
- l'accompagnement juridique des retenus dans les CRA prévu par l'article R. 744-20 553-14 du CESEDA pris pour l'application de l'article L.744-9 553-6 du CESEDA : cet accompagnement s'effectue par le biais d'un marché public, renouvelé en 2020.

Les crédits sont en augmentation par rapport à la LFI 2022 (+4 %) pour prendre en compte l'ouverture de nouvelles places de rétention.

**Fonds de concours****Prévision de rattachement : 44 710 189 € en AE et en CP**

La programmation du fonds asile, migration et intégration (FAMI) et de l'instrument de gestion aux frontières et visas (IGFV) a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans la continuité du cadre financier pluriannuel 2014-2020, le FAMI et l'IGFV permettent de financer des projets d'assistance juridique en CRA, d'amélioration de l'accueil en CRA, ainsi que le financement du retour et des aides au retour.

En raison de la simultanéité de la fin de gestion de la programmation 2014-2020 et du lancement de la programmation 2021-2027, les effets de ces deux procédures pourront se cumuler durant les années 2022 à 2025.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	144 069 313	115 583 456
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	144 069 313	115 583 456
Dépenses d'investissement	33 680 000	26 171 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	33 680 000	26 171 000
Dépenses d'intervention	27 750 960	27 750 960
Transferts aux entreprises	9 386 359	9 386 359
Transferts aux autres collectivités	18 364 601	18 364 601
<b>Total</b>	<b>205 500 273</b>	<b>169 505 416</b>

**ACTION (1,3 %)****04 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	28 517 256	<b>28 517 256</b>	3 308 220
Crédits de paiement	0	28 517 257	<b>28 517 257</b>	3 308 220

L'action 4 « Soutien » regroupe une partie des moyens nécessaires au fonctionnement de la direction générale des étrangers en France, dont une partie des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention relevant du fonctionnement courant des services ainsi que les dépenses liées aux systèmes d'information.

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et les projets des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- assurer la modernisation des systèmes d'information et les études afférentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'interopérabilité avec les systèmes d'information européens.

**Immigration et asile**

Programme n° 303 | Justification au premier euro

**Fonds de concours****Prévision de rattachement : 3 308 220 € en AE et en CP**

La programmation du fonds asile, migration et intégration (FAMI) et de l'instrument de gestion aux frontières et visas (IGFV) a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans la continuité du cadre financier pluriannuel 2014-2020, le FAMI et l'IGFV permettent de financer le développement de systèmes d'information, notamment pour leur interopérabilité avec les systèmes d'information européens.

En raison de la simultanéité de la fin de gestion de la programmation 2014-2020 et du lancement de la programmation 2021-2027, les effets de ces deux procédures pourront se cumuler durant les années 2022 à 2025.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 534 808	7 534 808
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 534 808	7 534 808
Dépenses d'investissement	20 982 448	20 982 449
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	20 982 448	20 982 449
Dépenses d'intervention		
Transferts aux autres collectivités		
<b>Total</b>	<b>28 517 256</b>	<b>28 517 257</b>

**1 – Fonctionnement courant des services**

Ces moyens s'élèvent à 3,72 M€

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Autorisation d'engagement : 3 720 075 €

Crédits de paiement : 3 720 075 €

Ils couvrent notamment les postes de fonctionnement suivants :

- les frais d'études, d'enquêtes statistiques et les achats de documentation dont une enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA 2) lancée en 2018. Cette enquête va permettre de disposer de données objectivées sur le parcours des nouveaux migrants sur les 3 prochaines années ;
- les frais de déplacement, de transport et de représentation ;
- les dépenses de formation, d'action sociale et de communication ;
- les dépenses relatives aux véhicules ;
- les contributions à des organismes internationaux ou à la prise en charge des frais dans le cadre des missions conduites à l'étranger.

Par ailleurs, l'action 4 porte également les dépenses afférentes aux marchés d'audit conclus dans le cadre de contrôles financiers d'opération faisant l'objet d'un cofinancement européen.

**2 – Systèmes d'information**

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Autorisation d'engagement : 3 814 733 €

Crédits de paiement : 3 814 733 €

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Autorisation d'engagement : 20 982 448 €

Crédits de paiement : 20 982 448 €

Dans le cadre de la création de la direction du numérique (DNum) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les crédits dédiés aux développements, à la maintenance et à l'hébergement des grands programmes numériques portés par la DGEF étaient supportés par le programme 216. Les dépenses dites de « sac-à-dos numérique » et le maintien en condition opérationnelle (MCO) des anciens systèmes d'information de la DGEF étaient en revanche restés à la charge du programme 303.

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) prévoit diverses mesures en matière de numérique, dont des évolutions en termes de gouvernance.

Les besoins de transformation numérique de la DGEF nécessitent un renforcement des moyens en 2023 pour être au rendez-vous du déploiement des systèmes d'information européens et répondre aux enjeux de modernisation numérique, de dématérialisation des procédures et de sécurité des systèmes d'information.

Les dépenses concernent tant le développement de nouveaux systèmes ou l'adaptation aux évolutions réglementaires européennes et nationales, que le maintien en condition opérationnelle (MCO), dont la sécurisation constitue un enjeu fort.

La DGEF finance trois grands programmes numériques : administration numérique des étrangers en France (ANEF), France Visas et la partie SI du programme pour une frontière sécurisée et fluide (PFSF), ainsi que les applications historiques des périmètres « étranger » (visa, séjour, éloignement, accès à la nationalité) et les bases biométriques qui y sont liées.

- Systèmes d'information pour l'administration des étrangers en France

Le programme administration numérique des étrangers en France (ANEF) permet la gestion dématérialisée de l'ensemble des procédures relatives aux étrangers en France (séjour, intégration, nationalité, éloignement). Le développement de ce programme a connu une forte accélération en 2021 et 2022 pour ouvrir dans les délais annoncés les modules prévus au titre du séjour et développer les modules pour l'accès à la nationalité (NATALI). L'année 2023 doit permettre de finaliser le déploiement de ces modules ainsi que l'interopérabilité avec les systèmes d'information européens. La mise en service complète du programme ANEF permettra le décomissionnement de deux applications devenues obsolètes (AGDREF et PRENAT).

Le système biométrique national d'AGDREF (SBNA) permet la gestion de la base centrale de conservation des empreintes digitales des étrangers sollicitant un titre de séjour. En 2023, il doit être complété d'une application BIOWEB, interface d'interrogation unique pour les forces de l'ordre et les préfectures des systèmes biométriques SBNA et VISABIO.

EURODAC permet la gestion commune européenne des demandeurs d'asile. Des évolutions profondes de ce système d'information sont prévues en 2023 pour intégrer les évolutions issues du règlement européen Eurodac III.

- Systèmes d'information du domaine « Visas »

Le programme France Visas, conduit conjointement par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vise à remplacer l'application vieillissante actuelle par un système d'information

intégré, permettant de dématérialiser le processus d'acquisition et d'instruction de demandes de visas adressées à la France. Les investissements importants réalisés en 2021 et en 2022 ont permis son déploiement dans l'ensemble des postes consulaires.

Une part des développements de France Visas prévus en 2023 visent la création de modules spécifiques pour l'accueil des étrangers (sportifs, délégations, presse, public) pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. D'autres investissements sont nécessaires pour répondre aux enjeux d'interopérabilité avec les systèmes d'information européens et les évolutions réglementaires européennes en matière de visas.

En outre, le domaine « Visas » comprend les applications suivantes : RMV-VISANET (réseau mondial de la délivrance des visas), qui permet l'automatisation de la délivrance des visas, BIONET et BODEV qui permettent le recueil des données biométriques des demandeurs de visas, NVIS qui est une plate-forme d'échange permettant l'interface entre RMV, VIS et VISABIO et enfin la base de données VISABIO qui permet le stockage des visas biométriques transmis par le RMV pour la consultation des visas aux frontières et sur le territoire national.

- Systèmes d'information de contrôles aux frontières

Le programme pour une frontière sécurisée et fluide (PFSF) doit répondre aux enjeux majeurs de la mise en œuvre des SI européens. Les projets PFSF s'organisent d'une part, autour de l'évolution des systèmes existants (central contrôle aux frontières -CCAF-, CTF, Parafe, kiosques) et d'autre part, du développement de nouvelles solutions dans la perspective du système d'information européens EES (entrées et sorties) et ETIAS (système d'information et d'autorisation concernant les voyages). Les calendriers de ces derniers sont fixés par l'Union européenne. Des investissements pour la réalisation de ce programme seront encore nécessaires en 2023 et en 2024.

En outre, la DGEF développe des applications dites « métier » pour disposer d'outils efficaces de gestion. Ainsi, un système d'information pour la gestion et le suivi du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) sera développé en 2023.

Enfin, les crédits du P.303 financent les dépenses dites de « sac à dos numérique », dont les équipements des postes consulaires et des préfectures pour l'exercice de leurs missions en matière de visas, d'asile, de séjour, d'éloignement et d'intégration des étrangers.

### **3 – Prévisions de rattachement de crédits par voie de fonds de concours**

Les prévisions de rattachement par voie de fonds de concours concernent des fonds européens à hauteur de 3,3 M€ principalement au titre du Fonds de sécurité intérieure (FSI) pour les programmes des systèmes d'information.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>OFPPA - Office français de protection des réfugiés et apatrides (P303)</b>	<b>93 242 967</b>	<b>93 242 967</b>	<b>103 471 213</b>	<b>103 471 213</b>
Subventions pour charges de service public	93 242 967	93 242 967	103 471 213	103 471 213
<b>OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration (P104)</b>	<b>472 963 803</b>	<b>472 963 803</b>	<b>320 652 322</b>	<b>320 652 322</b>
Subventions pour charges de service public	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Transferts	466 963 803	466 963 803	314 652 322	314 652 322
<b>Total</b>	<b>566 206 770</b>	<b>566 206 770</b>	<b>424 123 535</b>	<b>424 123 535</b>
Total des subventions pour charges de service public	99 242 967	99 242 967	109 471 213	109 471 213
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	466 963 803	466 963 803	314 652 322	314 652 322
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
OFPPA - Office français de protection des réfugiés et apatrides	15		1 003		14		1 011			
<b>Total ETPT</b>	<b>15</b>		<b>1 003</b>		<b>14</b>		<b>1 011</b>			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

## Immigration et asile

Programme n° 303 | Justification au premier euro

## SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	1 003
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	8
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	<b>1 011</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	<b>8</b>

Le plafond des emplois rémunérés par l'OFPPRA au titre de l'exercice 2022 a été fixé à 1 003 ETPT par la loi de finances initiale pour 2022, au même niveau que l'exercice 2021. Il permet notamment l'application des mesures particulières applicables en Guyane, qui ont été étendues à Mayotte par le décret n° 2022-211 du 18 février 2022 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile à Mayotte. Cette extension a conduit l'OFPPRA à prévoir de créer sur place une antenne fonctionnant selon des modalités proches de celle de Guyane.

L'établissement dispose également de 14 ETPT en 2022, correspondant à des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) mis à disposition du ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Entre 2019 et 2021, le nombre de dossiers à traiter par les services du pôle protection de l'OFPPRA, en charge de la délivrance des documents d'état civil aux bénéficiaires de la protection internationale, a significativement augmenté, suivant en cela la forte hausse du nombre de décisions rendues sur les demandes d'asile en 2021, cette activité étant appelée à se maintenir à un niveau élevé dans les années futures.

Afin de pouvoir traiter cette demande, le ministère de l'intérieur a autorisé le recrutement de 8 ETPT supplémentaires sous plafond affectés au sein des divisions en charge de la protection juridique et administrative en 2023.

# Opérateurs

## Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

### OFPPA - Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) est un établissement public administratif de l'État placé, depuis 2010, sous la tutelle administrative du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Il bénéficie d'une indépendance décisionnelle en application de l'article L. 121-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Son financement est assuré presque intégralement par une subvention pour charges de service public versée sur le programme 303.

Le siège de l'OFPPA est implanté à Fontenay-sous-Bois, dans le Val-de-Marne (94), depuis 2002. L'établissement dispose en outre d'une antenne à Cayenne, compétente pour traiter les demandes d'asile déposées en Guyane selon des modalités spécifiques fixées par le décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane. Au cours du second semestre 2022, une antenne fonctionnant selon des modalités proches de celle de Cayenne entrera en service à Mamoudzou (Mayotte), afin de traiter spécifiquement, et conformément au décret n° 2022-211 du 18 février 2022, la demande d'asile enregistrée à Mayotte.

## Missions

L'OFPPA exerce trois missions principales :

- l'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié ou d'apatride et au bénéfice de la protection subsidiaire, en application des conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New-York du 28 septembre 1954, ainsi que des dispositions du CESEDA. Cette instruction est assurée par des divisions d'instruction spécialisées par zone géographique ;
- la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides statutaires, ainsi que des bénéficiaires de la protection subsidiaire. À ce titre, l'OFPPA délivre notamment tous les actes et documents d'état civil que les personnes sous protection ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine. Cette mission est assurée par deux divisions regroupées au sein d'un « pôle protection » ;
- dans le cadre de la procédure dite d'asile à la frontière, l'émission d'avis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer sur le caractère manifestement infondé ou non des demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire français en vue d'y déposer une demande d'asile.

## Gouvernance et pilotage stratégique

Conformément à l'article L. 121-13 du CESEDA, l'OFPPA est administré par un conseil d'administration composé de 10 représentants de l'État, 4 parlementaires nationaux, 2 parlementaires européens, 1 représentant du personnel, le délégué du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et 3 personnalités qualifiées représentant notamment les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Ce conseil d'administration détermine les orientations générales de l'établissement, dont la gestion est confiée à un directeur général. Ce dernier dirige des services chargés de l'instruction des demandes d'asile et de la protection



**Immigration et asile**

Programme n° 303 | Opérateurs

juridique et administrative des réfugiés, ainsi que des services d'appui, compétents pour apporter un soutien juridique et documentaire aux services traitants les demandes des usagers. Des services administratifs, techniques et financiers interviennent par ailleurs pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2021-2023, des réunions régulières auront lieu avec les services du ministère de tutelle et du ministère du budget au cours desquelles sont examinés les résultats de l'établissement, notamment en matière de réduction des délais d'instruction des demandes d'asile et d'établissement des actes d'état civil, ses besoins et ses échéances stratégiques.

**Perspectives 2023**

Pour atteindre ces objectifs, l'OFPPRA a engagé des travaux structurants qui devraient se traduire dans le courant de l'année 2023 par :

- la prise à bail de nouvelles surfaces immobilières, qui permettront de rassembler, sur un seul site, l'ensemble des services de l'OFPPRA actuellement répartis sur deux sites distants à Fontenay-sous-Bois. Ce projet a vocation à s'inscrire dans le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) en cours de préparation ;
- le renforcement des services en charge de la protection administrative et juridique des personnes protégées (pôle protection) : l'augmentation du nombre de décisions de l'OFPPRA en 2021 et 2022 a eu pour conséquence une augmentation de la population des personnes protégées et par conséquent du nombre d'actes d'état civil à établir par ces services. En 2023, ces services seront donc renforcés à hauteur des créations d'emplois autorisées en LFI 2023. La simplification des processus et les travaux informatiques engagés en 2020 et 2021 devraient permettre d'assurer par ailleurs des gains de productivité dans la délivrance des documents d'état civil ;
- la montée en puissance de l'antenne de Mayotte, qui devrait permettre, toutes choses égales par ailleurs, de réduire les délais de décision de l'OFPPRA à l'égard des demandeurs d'asile enregistrés à Mayotte.

**FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	93 243	93 243	103 471	103 471
Subvention pour charges de service public	93 243	93 243	103 471	103 471
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>93 243</b>	<b>93 243</b>	<b>103 471</b>	<b>103 471</b>

La subvention pour charges de service public est en progression de 10,2 M€ (+11 %) par rapport à la LFI 2022. La SCSP permettra de financer principalement le relèvement du plafond d'emploi (+8 ETPT), la remise à niveau de certaines postes de dépenses qui ont progressé ces dernières années, les conséquences de l'inflation (dépenses pour les loyers, l'interprétariat et les fluides) ainsi que des mesures pour réduire le taux de rotation des officiers de protection qui grève la performance de l'établissement.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>1 003</b>	<b>1 011</b>
– sous plafond	1 003	1 011
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>	<b>15</b>	<b>14</b>
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes	15	14
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond des emplois rémunérés par l'OFPPA au titre de l'exercice 2022 a été fixé à 1 003 ETPT par la loi de finances initiale pour 2022. L'établissement dispose également de 14 ETPT en 2022, correspondant à des agents du ministère de l'Europe et des affaires européennes (MEAE) mis à disposition du ministère de l'intérieur.

Au titre de l'exercice 2023 et pour pouvoir traiter une demande d'actes d'état civil en hausse de la part des bénéficiaires de la protection internationale, 8 ETPT supplémentaires ont été alloués à l'OFPPA, pour arriver à une cible de 1 011 ETPT.